



Conseil économique et social

Distr. générale
13 septembre 2013

Session de fond de 2013
Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 5 juillet 2013

[sur recommandation de la Commission économique pour l'Afrique (E/2013/15/Add.2)]

2013/2. Recentrer et recalibrer la Commission économique pour l'Afrique en vue de soutenir la transformation structurelle de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 908 (XLVI) intitulée « Recentrer et recalibrer la Commission économique pour l'Afrique en vue de soutenir la transformation structurelle de l'Afrique », adoptée à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 25 et 26 mars 2013, par laquelle la Conférence a entériné le cadre stratégique révisé de la Commission économique pour l'Afrique et le projet de budget-programme y relatif pour l'exercice biennal 2014-2015 ainsi que les statuts actualisés de l'Institut africain de développement économique et de planification,

Approuve les statuts actualisés de l'Institut africain de développement économique et de planification, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

*22^e séance plénière
5 juillet 2013*

Annexe

Statuts de l'Institut africain de développement économique et de planification

Article premier

Objectifs et attributions de l'Institut

1. L'Institut africain de développement économique et de planification a pour principal objectif d'assurer la formation spécialisée des responsables des services et institutions chargés de concevoir et de gérer la politique économique et de planifier, de suivre et d'évaluer le développement en Afrique. Cette formation comprend les activités de recherche nécessaires à son appui. En outre, l'Institut organise des

13-43343



Merci de recycler 



ateliers, des séminaires et des dialogues politiques de durée variable portant sur les problèmes concrets de développement national, régional et international et adaptés à son mandat de formation et aux besoins des gouvernements africains.

2. Les quatre fonctions de base de l'Institut sont :

a) Assurer à son siège et dans toute autre localité en Afrique des cours de formation englobant des programmes courts et de haute spécialisation de durée variable sur divers aspects de la conception et de la gestion des politiques économiques et de la planification, du suivi et de l'évaluation du développement ;

b) Organiser dans les pays africains, en coopération avec les services nationaux, les organismes sous-régionaux et régionaux et les institutions internationales spécialisées, des séminaires et des dialogues politiques de durée variable sur les problèmes concrets liés à la gestion économique, au développement et à la planification à l'échelle nationale et continentale ;

c) Fournir des services consultatifs à la demande des gouvernements, en concertation et en collaboration étroites avec les divisions pertinentes chargées des programmes de la Commission économique pour l'Afrique et dans la mesure où son programme de formation le permet ;

d) Créer et assurer la disponibilité d'une documentation qui soit accessible dans toute l'Afrique sur papier et sous forme électronique aux chercheurs, aux institutions nationales et aux organisations sous-régionales et régionales travaillant dans le domaine de la planification et du développement économiques.

3. Dans l'exercice de ces quatre fonctions, l'Institut devrait tenir compte de l'importance primordiale de la promotion et de la défense de l'indépendance économique des pays africains.

Article II

Siège de l'Institut

1. L'Institut a son siège à Dakar (Sénégal).

2. Le Gouvernement hôte, en accord avec l'Organisation des Nations Unies, fournit les locaux, les installations et les services nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut.

Article III

Statut et organisation de l'Institut

1. L'Institut est un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Afrique et fonctionne en tant que tel.

2. L'Institut a son propre conseil d'administration et son propre budget. Il est soumis aux dispositions du Règlement financier et du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sauf lorsque l'Assemblée générale en décide autrement. L'Institut est soumis également aux dispositions des Règles de gestion financière et du Règlement du personnel et de tous les autres textes administratifs du Secrétaire général, sauf lorsque celui-ci en décide autrement.

3. De plus, l'Institut est doté d'un comité consultatif technique, d'un directeur et d'un personnel d'appui.

Article IV

Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est le principal organe de surveillance et de prise de décision de l'Institut et se charge de donner suite aux orientations générales des travaux de l'Institut établies par la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique.
2. Le Conseil d'administration est composé comme suit :
 - a) Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique ;
 - b) Dix représentants de gouvernements africains, deux de chacune des cinq sous-régions du continent (Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique du Nord, Afrique australe et Afrique de l'Ouest) ;
 - c) Un représentant du Sénégal, le pays hôte ;
 - d) Un représentant de la Commission de l'Union africaine ;
 - e) Le Directeur de l'Institut en tant que membre de droit et agissant en tant que secrétaire du Conseil d'administration.
3. Les 10 membres du Conseil d'administration représentant les gouvernements africains sont nommés par la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique sur la base d'une représentation égale des cinq sous-régions du continent africain. Ils sont nommés à titre volontaire, en reconnaissance de leur engagement personnel et de leurs compétences professionnelles et compte tenu de leur expérience dans les affaires liées au travail de l'Institut.
4. Le membre du Conseil d'administration désigné par la Commission de l'Union africaine est recommandé par la présidence de la Commission parmi les responsables de la Commission élus pour être nommé par la Conférence.
5. Tous les membres nommés par la Conférence pour représenter les cinq sous-régions et le membre nommé sur recommandation de la présidence de la Commission de l'Union africaine ont un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Les postes qui se libèreraient pour cause d'invalidité ou de démission sont pourvus pour la période intérimaire par la Conférence.
6. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique assure la présidence du Conseil d'administration ;
7. Le Conseil d'administration :
 - a) Adopte les principes et orientations généraux régissant l'activité de l'Institut, y compris les conditions générales d'admission aux programmes de l'Institut ;
 - b) Examine et approuve le programme de travail et le budget annuels de l'Institut ;
 - c) Approuve les cours proposés par l'Institut et les conditions d'admission à ces cours sur avis du Comité consultatif technique et du directeur de l'Institut ;
 - d) Contribue à déterminer le type et la nature des certificats à accorder à la fin des cours de formation proposés par l'Institut ;
 - e) Examine et approuve le rapport annuel du Directeur sur le travail et les progrès de l'Institut, y compris le rapport budgétaire et financier pour l'exercice précédent ;

f) Présente à la conférence annuelle de la Commission économique pour l'Afrique un rapport annuel sur le travail de l'Institut, y compris un bilan vérifié de toutes les recettes et les dépenses ;

g) Supervise l'administration générale de l'Institut et fait les recommandations qui conviennent ;

h) Constitue un comité consultatif technique de 10 membres pour s'occuper avec lui et avec le Directeur de la qualité et de l'utilité des programmes.

8. Le Conseil d'administration tient deux sessions ordinaires par an pour adopter le budget et les activités de programme, examiner le rapport de gestion et les états financiers, approuver l'élaboration de nouveaux programmes et s'assurer de la bonne administration de l'Institut. Il peut organiser une session extraordinaire à la demande de son président ou du tiers de ses membres. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur.

Article V

Comité consultatif technique

1. Le Comité consultatif technique est composé comme suit :

a) Dix représentants de gouvernements africains, deux de chacune des cinq sous-régions du continent, tel qu'indiqué à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article IV ;

b) Le Directeur des affaires économiques à la Commission de l'Union africaine ;

c) Le Directeur de l'Institut.

2. Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du Président du Conseil, en général pour un mandat d'au moins trois ans à la fois.

3. Le Directeur assume la présidence du Comité consultatif technique.

4. Le Comité consultatif technique est chargé de donner des conseils techniques en ce qui concerne la conception des cours de formation et des programmes et activités connexes de l'Institut. Il accomplit sa tâche en restant attentif à la qualité, l'utilité, la rapidité, l'impact et la durabilité.

5. Le Comité consultatif technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. À sa réunion, il formule des recommandations qui seront soumises au Conseil d'administration au sujet du programme de travail actuel et futur de l'Institut. Il adopte son propre règlement intérieur.

Article VI

Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration :

a) Réunit le Conseil d'administration et propose son ordre du jour ;

b) Par délégation de pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigne le directeur et les autres administrateurs de l'Institut ;

c) Avec l'approbation du Conseil d'administration, sollicite et reçoit un appui aux activités de l'Institut de la part des institutions spécialisées des Nations

Unies, des organismes intergouvernementaux, des gouvernements africains, des organisations non gouvernementales et d'autres sources.

Article VII

Directeur

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur recommandation du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, nomme le directeur de l'Institut. Le Secrétaire exécutif consulte le Conseil d'administration avant de faire une recommandation. Le Directeur est nommé pour un mandat initial de trois ans, renouvelable pour des périodes successives de trois ans chacune si les résultats de son travail sont jugés satisfaisants au regard des règles et procédures établies par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Directeur est assisté par des administrateurs et par du personnel d'appui général recrutés conformément aux règles et procédures régissant les diverses catégories de recrutement du personnel des Nations Unies.

3. Le Directeur est chargé de l'organisation, de la direction et de l'administration de l'Institut. Conformément aux politiques définies par le Conseil d'administration, le Directeur :

a) Soumet le programme et le budget de l'Institut au Conseil d'administration pour approbation ;

b) Exécute des programmes et effectue les versements prévus dans le budget par l'intermédiaire duquel les fonds ont été alloués ;

c) Soumet des rapports annuels sur les activités de l'Institut au Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport complet sur les recettes et dépenses de l'exercice précédent ;

d) Soumet les noms du personnel de haut rang pour approbation et recrutement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, selon le niveau des postes à pourvoir ;

e) Sélectionne et recrute le personnel de l'Institut autre que celui qui est mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique ;

f) Prend les dispositions nécessaires avec les autres organisations nationales et internationales en ce qui concerne le recours aux services offerts par l'Institut, étant entendu que les accords avec les organisations nationales sont conclus avec l'approbation des gouvernements concernés.

Article VIII

Coopération avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique

Le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique contribue à faciliter le travail de l'Institut par tous les moyens possibles et dans la limite de ses ressources. En particulier et de temps à autre, il fournit à l'Institut du personnel confirmé pour donner des conférences, aider à superviser les travaux de recherche dans le cadre des programmes de formation de haute spécialisation et participer aux ateliers, séminaires et dialogues sur les principes d'action.

Article IX**Ressources financières et règles régissant la gestion financière de l'Institut**

L'Institut est financé par les contributions des gouvernements africains et de l'Organisation des Nations Unies. Il peut également obtenir des ressources en espèces ou en nature de la part de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, d'autres organisations et institutions gouvernementales et de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. L'acceptation par l'Institut d'offres de ce type d'assistance supplémentaire doit, à chaque fois, être soumise à la décision du Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur de l'Institut, conformément aux objectifs fondamentaux de l'Institut et aux dispositions pertinentes des règlements régissant la gestion financière de l'Institut. Le Président du Conseil d'administration fait rapport à ce sujet à la session suivante du Conseil.
